

STATUTS DU SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE

Article premier - Constitution - Dénomination

Suivant les dispositions des articles 1 à 23 du livre III du Code du Travail et conformément à la loi du 21 Mars 1884 modifié par la loi du 12 Mars 1920 et du 27 Février 1927, il est formé entre les adhérents aux présents statuts ainsi que ceux qui adhéreront au syndicat professionnel qui prend pour dénomination : « SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE » et pour sigle « Les ODF ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à : SOFRADOM - 142 rue Rivoli 75001 PARIS et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Article 3 - Durée

Le SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

Le SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE a pour objet la défense des intérêts professionnels communs aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale (ODF), aux médecins stomatologistes compétents en orthopédie dento-maxillo-faciale (ODMF), et aux chirurgiens-dentistes en exercice limité à l'Orthodontie en cours de parcours de qualification, la sauvegarde des intérêts des patients et la promotion et la défense de la spécialité.

Article 5 - Actions sociales

Le SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE pourra organiser, administrer ou subventionner toute institution de prévoyance ou œuvres sociales intéressant ses membres ou l'ensemble des spécialistes en orthopédie dento-faciale.

Article 6 - Ressources

Les ressources du syndicat se composent des cotisations de ses membres, des dons, des legs et souscriptions de ses donateurs, de toute somme obtenue par décision de Justice, des revenus de ses biens et valeurs de toutes natures.

Le montant des cotisations est voté par le conseil d'administration chaque année à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Une cotisation particulière est proposée pour les universitaires, les retraités et les étudiants en cours d'internat qualifiant en orthopédie-dento-faciale (sur justificatif).

Tout membre est libre de se retirer à tout moment. La cotisation appelée au jour du retrait demeure due et acquise au SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE.

Le SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE pourra contracter toute convention ou entente avec tous organismes et organiser tous services tels que définis par le chapitre 1 du titre 1 du livre 4 du Code du Travail en application des articles 4 et 5 des statuts ou pouvant procurer des avantages à ses membres en conformité avec les lois et règlements.

Article 7 - Affiliations

Le SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE décide lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau de son affiliation à un autre syndicat, une Fédération, une Confédération Nationale de Syndicats.

Cette appartenance est ensuite soumise au vote de l'Assemblée Générale annuelle qui vote son engagement, son renouvellement et son terme à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8 - Adhésion

L'adhésion fait l'objet d'une demande adressée au président et doit comporter :

- Pour les étudiants en cours d'internat : une copie certifiée conforme de leur année d'inscription ;
- Pour les chirurgiens-dentistes : une notification d'inscription sur la liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale ;
- Pour les chirurgiens-dentistes en exercice limité à l'Orthodontie en cours de parcours de qualification : Une copie de son relevé SNIR et une notification d'inscription aux différents prérequis du parcours de qualification ;
- Pour les médecins stomatologistes compétents ODMF : une copie conforme du certificat de qualification en orthopédie dento-maxillo-faciale.

Article 9 - Radiation

Tout adhérent qui aura soit contrevenu aux présents statuts soit commis un acte de nature à porter préjudice à la profession pourra être radié sur proposition du conseil d'administration et par vote en assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 - Conseil d'administration

Le SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE est administré par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 25 membres au plus.

Est éligible tout membre exerçant la profession de chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en ODF ou de médecin stomatologiste compétent en ODMF, de nationalité française, jouissant de ses droits civiques et à jour de sa cotisation.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être portées à la connaissance du président avant le début de l'assemblée générale annuelle.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale annuelle votant à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs portant le nombre de membres du conseil d'administration en-dessous du minimum prévu par les présents statuts, un ou plusieurs administrateurs sont cooptés par le conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale annuelle suivante. Les mandats des administrateurs cooptés prennent fin à la date de ceux des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association et/ou l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration. La révocation est votée en assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- 8°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- 9°) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 10°) Il décide des actions en Justice à mener pour la défense des intérêts de l'association et de leurs suites, des recours juridictionnels et consent à toutes transactions.
- 11°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres et sur convocation du président. Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par courriel adressés aux administrateurs au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les réunions peuvent avoir lieu par visioconférence.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du syndicat.

Article 11 - Bureau

Lors de la première réunion du conseil d'administration de l'année civile celui-ci élit parmi ses membres, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire général et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une année, renouvelable sans limite.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité d'administrateur et/ou l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, pour juste motif, par le conseil d'administration votant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La révocation ne peut être votée qu'après que le membre du bureau concerné ait été informé de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et du motif invoqué à l'appui de la demande de révocation, par écrit et 15 jours au moins avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour voter à cet effet, afin de pouvoir présenter sa défense.

Le bureau assure collégialement la gestion courante du syndicat et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il prononce l'exclusion des membres.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins trois jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président.

Les réunions du bureau peuvent avoir lieu par visioconférence.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 12 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- 1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 4°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 5°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 6°) Il contrôle l'exécution des fonctions des membres du conseil d'administration
- 7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- 8°) Il ordonne les dépenses.
- 9°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 10°) Il peut déléguer, par écrit, chacun de ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- 11°) Il peut désigner un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints et un trésorier-adjoint, soumis aux mêmes règles statutaires que les membres du bureau titulaires.

Article 13 - Président d'honneur

Le conseil d'administration votant à l'unanimité peut accorder au Président sortant la distinction honorifique de président d'honneur pour une durée illimitée, tant que celui-ci reste actif.

Cette distinction est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Le président d'honneur respecte et aide l'association en fonction de ses compétences. Il peut participer à une réunion du conseil d'administration à la demande du président, avec avis consultatif.

Ce statut honorifique, l'exemptant de cotisation.

Article 14 - Secrétaire général et secrétaire(s) adjoint(s)

Le secrétaire général et/ou ses adjoints veille(nt) au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il établit un rapport moral qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut agir sur délégation du président.

Article 15 - Vice-président(s)

Le ou les vice-président(s) assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle.

Article 16 - Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier et/ou son adjoint procède(nt) au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation et sous le contrôle du président, ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 17 - Indemnisation et frais

Les membres du bureau peuvent bénéficier d'une indemnisation

Au titre de leur mandat social selon les modalités prévues par l'instruction fiscale du 18 décembre 2006.

Afin de respecter la gestion désintéressée du mandat d'administrateur, aucune rétribution supérieure au seuil limite de trois quarts du SMIC brut mensuel sera respecté, conformément aux dispositions contenues dans le BOFIP impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 07 juin 2017 (§ 100).

Par ailleurs, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives obligatoires.

Le forfait journalier pour l'hébergement et la restauration ne devant pas dépasser 300€ par jour.

L'hébergement pris en charge ne peut en aucun cas excéder la durée de la mission.

Le montant des indemnités est voté chaque année par délibération du conseil d'administration.

La décision finale d'indemniser les membres du conseil d'administration et du bureau devra résulter d'une délibération et d'un vote durant l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un rapport spécial présenté à l'assemblée générale annuelle doit faire mention des rémunérations, ainsi que des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

Article 18 - Assemblées générales

Tous les membres de l'association à jour de cotisation ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par courriel au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire général.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour à l'exception de la révocation des administrateurs.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu par visioconférence.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire général ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

18.1. Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative de membres représentant au moins 10% des membres à jour de la cotisation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

18.2. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du syndicat et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec le syndicat.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, de la majorité des administrateurs ou d'un tiers des membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

18.3. Modifications statutaires

Aucune modification des statuts ne pourra être soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire si elle n'a pas été soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la date de cette assemblée.

Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un rapporteur qui présentera l'avis dudit conseil avant le vote par l'assemblée générale.

La majorité nécessaire pour l'adoption des modifications statutaires est fixée aux trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 19- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Article 20 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral et le rapport financier, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Engagement sur le dépôt des comptes et désignation commissaire aux comptes à respecter :

La loi du 20 août 2008 a soumis les organisations syndicales et professionnelles à des obligation d'établissement, d'approbation, de certification et de publication de leurs comptes (art. L. 2135-1 à L. 2335-6) dans le cadre des nouveaux critères de représentativité au titre de la transparence financière.

Les organisations syndicales et professionnelles sont tenues d'établir leurs comptes depuis l'exercice comptable 2009 et dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 2009, lequel détermine des modalités différenciées d'établissement des comptes en fonction du niveau de ressources des organisations syndicales et professionnelles :

- Ressources supérieures à 230000 euros : un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis selon un règlement de l'Autorité des normes comptables ;
- Ressources supérieures à 2000euros et inférieures à 230000euros : un bilan, un compte de résultat et une annexe sous une forme simplifiée ;
- Ressources inférieures à 2000euros : livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources et des dépenses.

Les organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont supérieures à 230 000 € sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le président à une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 22 - Secret et discrétion professionnels

Les membres du conseil d'administration, les membres du bureau, ainsi que toute personne appelée à assister à leurs réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président.

Le manquement à cet article peut faire l'objet d'une exclusion du conseil d'administration.

Article 23 - Conflits d'intérêts

Le SYNDICAT LES ORTHODONTISTES DE FRANCE veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses représentants ou de toute personne agissant au nom du syndicat.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Président et l'instance délibérative et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le président, élaboré par le bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du syndicat.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 25 - Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

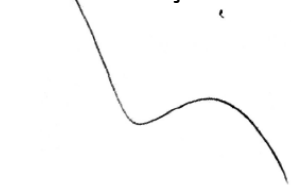
À cet effet, le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

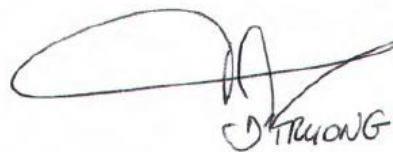
Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet en date du 07 Juillet 2025.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont 2 pour être déposés à la mairie de Paris (75001) et 1 pour être conservé au siège social du syndicat Les ODF.

Dr Jean-François CUZIN : Président



Dr Lisa TRUONG TAN TRONG : Secrétaire Générale



Dr Soizic BOUCHAND : Trésorière

